



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

élections cantonales

Question écrite n° 13210

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de lui indiquer si les frais de déplacements, correspondant à l'utilisation par un candidat aux élections cantonales de son véhicule personnel, sont à prendre en compte dans les dépenses électorales. Si oui, elle souhaiterait savoir si, lorsque le candidat les a réglées directement, il y a en l'espèce une méconnaissance de l'obligation de recours à un mandataire financier.

Texte de la réponse

Les frais de déplacement du candidat doivent figurer au compte de campagne. Le montant de ces frais est justifié soit sur la base des barèmes fiscaux, soit sur production des factures de carburant. Les frais de déplacement du candidat qui ne peuvent normalement être payés que par lui-même comme les frais d'essence pour l'utilisation de son propre véhicule, ne sont pas comptabilisés comme paiement direct pour l'application des dispositions de l'article L. 52-4 du code électoral qui prévoit que les dépenses de campagne ne peuvent être payées que par le mandataire financier.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13210

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2007, page 7950

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7825